

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 juin 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt juin, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 09 juin 2017.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 52

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Dominique MORTEMOSQUE
	Éléonore BAGES
	Alain MERCHADOU
	Maryse BALSE
	Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Jean-Marie SELOSSE
CALES	
CAPDROT	Patricia FEUILLET
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	Jean-Louis LAFAGE
	Marie-France LABONNE
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Christian BOURRIER
	Christine VERGEZ
	Christian ESTOR
	Catherine PONS
	Anne-Marie DROUILLEAU
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Christelle OSTINET
	David FAUGERES

LIORAC SUR LOUYRE	Mérico CHIES
LOLME	Jean-Claude MONTEIL
MARSALES	Bernard ETIENNE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Jean-Pierre PRETRE
	Patrice MASNERI
	Christian CRESPO
MOLIERES	José DANIEL
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Michel VERDEYROU
PEZULS	
PONTOURS	Marie-Thérèse ARMAND
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	
SAINT AGNE	
SAINT AVIT RIVIERE	Jean-Gabriel MARTY
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PEREA
SAINT CASSIEN	Denis RENOUX
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Philippe GONDONNEAU
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TREMOLAT	Florence QUIGNON
URVAL	Roland KUPCIC
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	Nathalie FRIGOUT

Absents excusés : Annick CAROT, Jean-Marie CHAVAL, Bruno MONTI, Michel COUDERC, Gilbert LAMBERT, Jérôme BOULLET, Annick GOUJON, Pierre BONAL, Daniel GRIMAL, Serge MERILLOU, Jean-Pierre HEYRAUD, Philippe LAVILLE, Éric CHASSAGNE

Pouvoirs :

Monsieur Bruno MONTI, absent, avait donné pouvoir à Laurent PÉRÉA.
Monsieur Michel COUDERC, absent, avait donné pouvoir à Christian BOURRIER.
Madame Annick GOUJON, absente, avait donné pouvoir à Christelle OSTINET.
Monsieur Serge MERILLOU, absent, avait donné pouvoir à Fabrice DUPPI.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. Modification des attributions de compensation 2017 suite à la CLECT
2. Dotation de solidarité 2017
3. FPIC 2017
4. Cotisation annuelle au GIASC
5. Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2016 du SPANC du SIAEP de LALINDE et affectation de résultat.
6. Budget supplémentaire Assainissement Non Collectif
7. Décision Modificative Budget principal
8. Décision Modificative Budget Sainte Marthe

ASSAINISSEMENT

9. Conventions R.P.Q.S. avec l'ATD24
10. Convention pour l'assistance technique des stations d'épuration par le SATESE

RESSOURCES HUMAINES

11. Emplois saisonniers
12. Avancements de grades 2017 et tableau des emplois et effectifs au 1^{er} juillet 2017
13. Convention de service de cartographie avec l'ATD24
14. Approbation des statuts du SyCoTeB (Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois)
15. Approbation des statuts du SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés)
16. Désignation de nouveaux délégués pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord
17. Délégation d'un Droit de Préemption sur une parcelle de la commune de Pontours au Maire

Délégation d'un Droit de Préemption sur des parcelles de la commune de SAINT AVIT SENIEUR au Maire
18. Classification de l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord en Catégorie 2
19. Décisions du Président
20. Questions diverses

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, M. Patrice MASNERI est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président demande au conseil s'il ne s'oppose pas à l'ajout d'une délibération concernant la régularisation de l'inventaire de la CCBDP. Ce dernier ne s'y oppose pas.

Le Président précise également que pour la délibération n° 16, il faut également désigner des membres pour la Mission Locale.

1. Modification des attributions de compensation suite à la C.L.E.C.T.

Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des finances, rappelle au Conseil que les attributions de compensation ont été déterminées en 2013 pour assurer la neutralité fiscale et budgétaire sur le territoire.

Il précise que le code général des impôts prévoit et encadre les cas de révision des attributions de compensation à leurs communes membres.

Après présentation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 20 juin 2017 sur les méthodes d'évaluation des charges à retenir concernant l'intégration de la voirie de la commune de SAINT-AGNE et l'augmentation des longueurs de voirie transférée pour la commune de LIORAC SUR LOUYRE, le Vice-Président propose au Conseil Communautaire d'entériner les attributions de compensation 2017 conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité les montants mentionnés dans le tableau des attributions de compensation 2017 en annexe.

2. Dotation de solidarité 2017

Le Vice-président en charge des finances explique que les communes membres de l'ex communauté de communes du Monpaziérois percevaient une dotation de solidarité de leur structure intercommunale et ont continué à la percevoir en 2013, 2014, 2015 et en 2016.

Il propose de la reconduire encore pour l'année 2017 selon les mêmes modalités d'attribution que l'année précédente c'est-à-dire :

- Même montant total de la dotation de solidarité : 153 575 €

- Répartition selon les mêmes indices que précédemment et ci-dessous

<i>Communes</i>	<i>Indices</i>	<i>Montant annuel de la dotation de solidarité</i>	<i>Montant à reverser le 30 Juin</i>	<i>Montant à reverser le 22 Septembre,</i>	<i>Montant à reverser le 22 Novembre</i>
<i>Biron</i>	<i>0,15473</i>	<i>23 763</i>	<i>11 882</i>	<i>5 941</i>	<i>5 940</i>
<i>Capdrot</i>	<i>0,17803</i>	<i>27 341</i>	<i>13 670</i>	<i>6 835</i>	<i>6 836</i>
<i>Gaugeac</i>	<i>0,06591</i>	<i>10 122</i>	<i>5 062</i>	<i>2 531</i>	<i>2 529</i>
<i>Lavalade</i>	<i>0,03599</i>	<i>5 527</i>	<i>2 764</i>	<i>1 382</i>	<i>1 381</i>
<i>Lolme</i>	<i>0,03627</i>	<i>5 570</i>	<i>2 786</i>	<i>1 393</i>	<i>1 391</i>
<i>Marsalès</i>	<i>0,11378</i>	<i>17 474</i>	<i>8 736</i>	<i>4 368</i>	<i>4 370</i>
<i>Monpazier</i>	<i>0,20191</i>	<i>31 008</i>	<i>15 504</i>	<i>7 752</i>	<i>7 752</i>
<i>St Avit Rivière</i>	<i>0,05261</i>	<i>8 080</i>	<i>4 040</i>	<i>2 020</i>	<i>2 020</i>
<i>St Cassien</i>	<i>0,02148</i>	<i>3 299</i>	<i>1 650</i>	<i>825</i>	<i>824</i>
<i>St Marcory</i>	<i>0,01867</i>	<i>2 867</i>	<i>1 434</i>	<i>717</i>	<i>716</i>
<i>St Romain</i>	<i>0,02712</i>	<i>4 165</i>	<i>2 082</i>	<i>1 041</i>	<i>1 042</i>
<i>Soulaures</i>	<i>0,02147</i>	<i>3 298</i>	<i>1 648</i>	<i>824</i>	<i>826</i>
<i>Vergt de Biron</i>	<i>0,07202</i>	<i>11 061</i>	<i>5 530</i>	<i>2 765</i>	<i>2 766</i>
Total dotation de solidarité		153 575	76 788	38 394	38 393

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'attribution d'une dotation de solidarité aux communes de l'ex Communauté de communes du Monpaziérois d'un montant annuel total de 153 575 € ;

3. FPIC 2017

Le Vice-Président en charge des finances, Bruno DESMAISON, explique au conseil que la communauté de communes a reçu notification de la part de la préfecture des fiches d'information relatives à la répartition du FPIC, Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes, 2017.

Il précise qu'au niveau de l'ensemble intercommunal, il s'agit d'une attribution à hauteur de 539 721 € et d'une contribution de 102 840 €, c'est à dire un solde bénéficiaire de 436 881 € pour le territoire.

Sur proposition de la commission des finances, le conseil décide à l'unanimité de retenir la répartition de droit commun :

	Prélèvement	Reversement
Montant notifié de l'ensemble intercommunal	-102 840 €	539 721€
Part de la CC des Bastides Dordogne-Périgord	-40 914 €	214 724€
Solde à répartir entre les communes membres	-61 926 €	324 997€

FPIC 2017	Prélèvement	Reversement
FPIC Territoire	-102 840 €	539 721€
CCBDP	-40 914 €	214 724€
ALLES-SUR-DORDOGNE	-958	8 345
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-803	3 498
BANEUIL	-2 472	0
BAYAC	-1 180	5 332
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	-6 075	31 649
BIRON	-651	3 546
BOUILLAC	-342	2 961
BOURNIQUEL	-196	1 411
LE BUISSON-DE-CADOUIN	-5 701	39 229
CALES	-1 113	7 933
CAPDROT	-1 221	9 070
CAUSE-DE-CLERANS	-807	7 911
COUZE-ET-SAINT-FRONT	-2 175	12 689
GAUGEAC	-330	2 034
LALINDE	-10 769	34 684
LANQUAIS	-1 356	9 570
LAVALADE	-234	1 846
LITORAC-SUR-LOUYRE	-692	3 912
LOLME	-412	4 939
MARSALES	-588	5 328
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-2 609	14 577
MOLIERES	-979	6 205
MONPAZIER	-1 492	8 940
MONSAC	-648	3 655
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	-590	3 093
NAUSSANNES	-601	4 230
PEZULS	-393	3 080
PONTOURS	-532	4 164
PRESSIGNAC-VICQ	-1 275	8 752
RAMPIEUX	-343	3 032
SAINT-AGNE	-1 280	5 946
SAINT-AVIT-RIVIERE	-353	1 130
SAINT-AVIT-SENEUR	-1 345	10 855
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	-3 087	4 577
SAINT-CASSIEN	-126	573
SAINTE-CROIX	-278	1 732
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	-1 303	5 448
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	-874	4 248
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	-534	2 843
SAINT-MARCORY	-196	872
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	-277	1 619
SOULAURES	-284	1 165
TRÉMOLAT	-2 114	13 655
URVAL	-464	2 669
VARENNES	-1 230	7 300
VERDON	-156	903
VERGT-DE-BIRON	-488	3 847

Annexe : fiche de répartition avec la validation définitive retenue pour l'ensemble intercommunal du territoire des Bastides Dordogne-Périgord.

4. Cotisation annuelle au GIASC

Le Vice-Président en charge des finances informe le conseil communautaire que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord fait réaliser l'entretien des chemins de randonnées, de la voirie de PEZULS et de certaines stations d'épuration, par le GIASC et doit donc s'acquitter de la cotisation à ce groupement.

Le Vice-Président propose au conseil communautaire de verser la cotisation annuelle au GIASC à compter de 2017. Pour 2017 la cotisation s'élève à 15.30€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le versement de cette cotisation à compter de 2017.

4.1 Régulation de l'inventaire de la CCBDP

En application des principes énoncés par l'avis 2012-05 du 18 octobre 2012 du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), les opérations correctives d'erreurs sur exercices antérieurs doivent être réalisées en situation nette sur l'exercice 2016, sans impact sur les résultats budgétaires de l'exercice.

Ces opérations correctives, opérations d'ordre non budgétaires, à réaliser par le comptable doivent être justifiées par une délibération du conseil Communautaire l'autorisant à mouvementer le compte 1068 en contrepartie des comptes à régulariser.

Le compte 248 est non budgétaire, l'erreur d'imputation doit également être corrigée par opération non budgétaire et mouvementer le compte 1068 en débit et crédit en contrepartie des comptes 248 et 202

Les opérations de régularisation, opérations d'ordre non budgétaire, seront les suivantes :

ACTIF AU 15/06/2017					OONB RECTIFICATIVES		
Compte	N° inventaire	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette	compte débité	compte crédité	montant
2183	703-7	271,00	326,00	-55,00	28183	1068	55,00
2183	703-8	3 270,00	3 924,00	-654,00	28183	1068	654,00
2183	703-9	93,00	110,00	-17,00	28183	1068	17,00

			S/TOTAL	-726,00			726,00
248	331.61-339	2 348,08	0,00	2 348,08	1068	248	2 348,08
					202	1068	2 348,08

MOUVEMENT DES COMPTES		
COMPTE	DEPENSE	RECETTE
1068	2 348,08	3 074,08
202	2 348,08	
248		2 348,08
28183	726,00	
total	5 422,16	5 422,16

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les opérations comptables non budgétaires ci-dessus et autorise le comptable public à les effectuer.

5. Approbation du Compte de Gestion du SPANC du SIAEP de LALINDE

Après examen du compte administratif 2016 du SPANC du SIAEP de Lalinde ;

Après s'être assuré que les écritures du Compte administratif sont conformes au compte de gestion établi par le Trésorier, Madame Odile DESTANDAU, et qu'elles n'appellent aucune observation particulière, ni réserve ;

Après présentation du compte de gestion 2017 établie par le Trésorier, Madame Odile DESTANDAU, suite à la dissolution du SPANC du SIAEP de Lalinde

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 du Trésorier concernant le budget du SPANC du SIAEP de LALINDE.

5.2. Affectation de résultats du SPANC du SIAEP de LALINDE

Après examen du compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 du SPANC du SIAEP de Lalinde, de l'exercice 2016, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat d'exploitation

A. Résultat de l'exercice précédé du signe +(excédent) ou -(déficit) : - 29 089.44

B. Résultat antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif précédé du signe +(excédent) ou -(déficit) : + 53 662.93

C. **Résultat à affecter** **+ 24 573.49**
= A.+B. (hors restes à réaliser)

(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)

Solde d'exécution de la section d'investissement

D.	<u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	+ 56 004.65
	<i>D 001 (si déficit)</i>	
	<i>R 001 (si excédent)</i>	
E.	<u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0.00
	Besoin de financement ou Excédent de financement	
Besoin de financement F. = D. + E.		0.00
Affectation = C. = G. + H .		+ 24 573.49
1)	Affectation en réserve R 1068 en investissement	0.00
	G = au minimum couverture du besoin de financement F.	
2)	H. Report en fonctionnement R 002	+ 24 573.49
DEFICIT REPORTE D 002		0.00
REPORT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT R 001		+ 56 004.65

5.3. Reprise de Résultats des communes pour l'Assainissement collectif
--

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L.52117 et L5211.18

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2224-1 et L.224-2

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord n°2016-09-01 du 20 septembre 2016 prenant la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral 2017/1301 du 13 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

Considérant qu'en raison du transfert de la compétence Assainissement collectif au 1er janvier 2017, les budgets annexes Assainissement des communes du territoire, dissous au 31/12/2016, doivent être clôturés.

Considérant que les résultats budgétaires du budget annexe Assainissement collectif, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à la communauté de communes sous réserve de délibérations concordantes entre commune et communauté, par opérations budgétaires réelles,

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des finances, propose, suite à la commission des Finances,

- ✓ d'avoir une règle commune à l'ensemble des communes qui avait un budget annexe Assainissement Collectif

- ✓ et de ne reprendre les Résultats ou la partie de résultats émanant des budgets annexes que pour les communes qui transfèrent des Restes A Réaliser en section d'investissement, des travaux en cours ou des emprunts à Court Terme soit

	SI résultats 31/12/2016	SI résultat transférés	SF résultats 31/12/2016	SF résultat transférés	délibération commune
SCE ASST LALINDE -	10 810,16	10 810,16	56 604,92	14 629,84	03/04/17
REGIE ASST COLL ST CAPRAISE	144 073,44	144 073,44	42 290,98	42 290,98	
ASST - MONPAZIER	-12 657,42	-12 657,42	55 320,75	55 320,75	
ASST - TREMOLAT	-111 221,82	- 105 980,76	13 346,77	0,00	28/03/17

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité la proposition du Vice-Président et décide d'inscrire au budget annexe Assainissement collectif :

- Article 1068 en dépense : $105\,980.76 + 12\,657.42$ Soit 118 638.18
- Article 1068 en recette : $10\,810.16 + 144\,073.44$ soit 154 883.60
- Article 778 : $14\,629.84 + 42\,290.98 + 55\,320.75$ soit 112 241.57

5.4. Reprise de Résultats des communes pour l'Assainissement non collectif

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L.52117 et L5211.18

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2224-1 et L.224-2

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord n°2016-09-01 du 20 septembre 2016 prenant la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral 2017/1301 du 13 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord"

Considérant qu'en raison du transfert de la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2017, le budget annexe Assainissement Non collectif des communes, dissous au 31/12/2016, doivent être clôturés.

Considérant que les résultats budgétaires du budget annexe Assainissement Non Collectif, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à l'EPCI,

Suite au transfert de la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF à la communauté de communes, Monsieur le Vice-Président en charge des finances propose de ne reprendre que les déficits des Budgets annexes des communes et de ne pas reprendre les excédents.

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
ALLES S/DORDOGNE			1 637,69	
BOURNIQUEL			70,6	
ST AVIT SENIEUR			4,09	

Après en avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité la proposition du Président et accepte d'inscrire à l'article 678 de la section de fonctionnement une dépense de 1 712.38 €.

6. Budget Supplémentaire SPANC

Afin d'intégrer les résultats déterminés au CA, le Président présente le Budget Supplémentaire du SPANC.

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 24 573.49 € et en investissement à 56 004.65 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le budget supplémentaire annexe du SPANC 2017 qui reprend les résultats du budget SPANC du SIAEP qui lui seront restitués et les résultats des budgets ANC des communes.

7. Décision Modificative Budget Principal

Le Vice-Président en charge des finances expose au Conseil Communautaire les modifications à apporter au budget principal de la CCBPD :

En fonctionnement :

- FPIC :
 - o Dépense : 25 914
 - o Recette : 94 724
- Conventions ATD pour logiciel : 2 537 €
- Titres annulées sur exercices antérieur : reversement trop perçu à la CNP : 3 500 €
- Attributions de compensation : recette : 35 861 (12 000 voirie Liorac – 23 861 voirie de St Agne)
- Afin d'équilibrer la section fonctionnement : 86 634, réparti comme suit :
 - o 6226 – honoraires : 50 000
 - o 022 – dépenses imprévues : 36 634

En investissement :

- Mobilier PDIPR du Bassin Lindois :
 - o Virement de crédit de l'opération 40 – voirie à l'opération 39 PDIPR : 5 530
- Voirie Liorac : 12 000 € inscrit en recette en attribution de compensation, viré de la section de fonctionnement

Après délibération le Conseil approuve la décision modificative.

8. Décision Modificative Budget Annexe Sainte Marthe

Le Vice-Président en charge des finances expose au Conseil Communautaire les modifications à apporter au budget annexe Ste Marthe :

La prévision budgétaire à l'article 022 est supérieure au montant autorisé (7.5% des dépenses réelles) afin de régulariser il propose la modification suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 000.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après délibération le Conseil approuve la décision modificative.

9. Assainissement : convention avec l'ATD24 pour les R.P.Q.S

Le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord exerce la compétence en matière d'assainissement.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement.

Afin de se faire aider dans l'élaboration des R.P.Q.S. assainissement collectif et non collectif, il propose de conventionner avec les services de l'ATD24 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer les conventions R.P.Q.S. avec l'ATD24.

Annexe : Convention

10. Assainissement collectif : convention avec l'ATD24 pour assistance technique pour assainissement collectif
--

Le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord exerce la compétence en matière d'assainissement collectif.

L'article L3232-1-1 du code des collectivités territoriales prévoit que, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département mette à la disposition des EPCI, pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

À ce titre, il convient de conventionner avec l'Agence Technique Départementale 24 en ce qui concerne l'assistance technique au suivi des systèmes d'assainissement collectif.

Le coût de cette convention, conclue pour une durée de 1 an, s'élève à 21 210 € H.T., soit 25 452 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de suivi technique des systèmes d'assainissement collectif par l'ATD24 pour les stations d'épuration.

Annexe : convention

11. Emplois saisonniers

Monsieur Laurent Péréa, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, indique aux membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'en prévision de la période estivale et des congés scolaires il est nécessaire de renforcer le service Enfance Jeunesse pour assurer le fonctionnement des centres de loisirs,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire autorisent à l'unanimité les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,

Le Président est chargé de :

- constater les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et à un accroissement temporaire d'activité,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

12. Evolution du tableau des effectifs
--

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines explique la nécessité d'intégrer les nouvelles évolutions liées

- d'une part aux validations de la Commission Administrative Paritaire Départementale des 14 et 16 juin 2017 et aux propositions du Président pour les avancements de grades suivants :

GRADES ACTUELS	QUOTITE	NOUVEAUX GRADES	QUOTITE	DATE PROPOSEE
ATTACHE PRINCIPAL	35 H	ATTACHE HORS CLASSE	35 H	01/07/2017
ATTACHE PRINCIPAL	35 H	ATTACHE HORS CLASSE	35 H	01/07/2017
ATTACHE PRINCIPAL	35 H	ATTACHE HORS CLASSE	35 H	01/07/2017
ATTACHE PRINCIPAL	35 H	ATTACHE HORS CLASSE	35 H	01/07/2017
REDACTEUR	35 H	REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} cl.	35 H	01/07/2017
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} cl.	35 H	01/07/2017
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} cl.	35 H	01/07/2017
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} cl.	35 H	01/07/2017
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} cl.	35 H	01/07/2017
ADJOINT	35 H	ADJOINT	35 H	01/07/2017

ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe		ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} cl.		
ADJOINT D'ANIMATION	35 H	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	01/07/2017
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	32 H	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	32 H	01/07/2017
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	35 H	01/07/2017
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	35 H	01/07/2017
AGENT DE MAITRISE	35 H	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	35 H	01/07/2017
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	35 H	01/07/2017
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	35 H	01/07/2017

- et, d'autre part, au départ suite au recrutement, par l'EPIC – Office de Tourisme, du technicien création et promotion numérique :

POSTE ACTUEL	QUOTITE	NOUVELLE SITUATION	QUOTITE	DATE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35 H			01/07/2017

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, à compter du 1^{er} juillet prochain, les évolutions énumérées ci-dessus, adopte le nouveau tableau des effectifs et des emplois ci-annexé et autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches administratives se rapportant aux évolutions ci-dessus exposées.

Annexe : Tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2017

13. Convention avec l'ATD24 pour cartographie

Le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de la politique environnementale, Philippe GONDONNEAU, explique au conseil communautaire que l'Agence Technique Départementale de la Dordogne a créé un service de Cartographie Numérique avec reprise des compétences de l'« Atelier de Géographie Rurale Numérique (A.G.R.N.) – centre de ressources et d'initiatives locales ».

L'ATD24 propose ainsi à la communauté de communes de définir, à travers une convention, les conditions de mise en place et d'exploitation du Système d'Information Géographique Périgéo au sein de la C.C.B.D.P.

Il s'agira notamment d'offrir à la communauté de communes un accès à un espace SIG personnalisé et protégé.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Pour l'année 2017, la participation financière de la C.C.B.D.P. est estimée à 3 816,60 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention relative au service de cartographie avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne.

14. Approbation des nouveaux statuts du SYCOTEB

Le Président rappelle que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord est membre du SyCoTeB (Syndicat de cohérence territoriale du bergeracois).

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'Agglomération Bergeracoise et la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ont fusionné.

À cette même date, la commune de Trémolat a intégré la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, entraînant une extension du Périmètre.

À ce titre, et en raison du changement de siège du SyCoTeB depuis le 1^{er} janvier 2016, les articles 1^{er}, 3, 5 et 8 des statuts du Syndicat de cohérence Territoriale de bergeracois ont été modifiés.

Cette modification des statuts doit faire l'objet d'une approbation par les élus de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat de cohérence territoriale du bergeracois.

Annexe : Statuts du SYCOTEB

15. Approbation des nouveaux statuts du SMD3

Dominique MORTEMOSQUE, Vice-Président en charge de la voirie, rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord est

adhérente au Syndicat Mixte Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (SMD3) pour les communes appartenant à l'ex-SMBGD.

Il explique que des modifications ont été apportées aux derniers statuts en vigueur afin de mettre à jour le périmètre du SMD3 (suite à la dissolution du SMCTOM de Montpon Mussidan et du SMCTOM de Vergt) et afin de modifier le nombre de délégués pour les communes de plus de 90 000 habitants (de 5 à 6 délégués pour un nombre total de voix de 15 à 18).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les nouveaux statuts du SMD3.

16. Désignation des nouveaux délégués pour la Maison de l'emploi et la Mission locale
--

Le Président explique au conseil communautaire que l'association Espace Economie Emploi du Bergeracois ainsi que l'association Espace Economie Emploi de Lalinde ont fusionné au sein d'une même association : La Maison de l'Emploi Sud Périgord, dont les statuts ont été modifiés à cette occasion.

Parallèlement, l'assemblée générale de la Mission Locale a également modifié des statuts associatifs dans lesquels la représentativité de la communauté de communes doit être :

- ✓ 2 titulaires et 2 suppléants pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord
- ✓ 3 membres pour la Mission Locale

Il convient de désigner ces membres pour la communauté de communes des Bastides, Dordogne-Périgord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

MAISON DE L'EMPLOI SUD PERIGORD	
Membres titulaires	Membres suppléants
Christian ESTOR	Christine VERGEZ
Jean-Marc GOUIN	Roland KUPCIC

MISSION LOCALE
Thierry TESTUT

17. Délégation Droit de préemption à Pontours

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet notamment aux conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au Président de l'EPCI chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur la parcelle cadastrale B180 lieu-dit La Mothe à PONTOURS et d'autoriser le Président à déléguer l'exercice de ce droit de préemption au Maire de PONTOURS.

17.2. Délégation Droit de préemption à St Avit Sénieur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet notamment aux conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au Président de l'EPCI chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur les parcelles cadastrales A980, A1417, A1555, A862 et B1005 à SAINT AVIT SENIEUR et d'autoriser le Président à déléguer l'exercice de ce droit de préemption au Maire de SAINT AVIT SENIEUR.

18. Classement en catégorie 2 de l'Office de Tourisme Bastides, Dordogne Périgord

Vu la compétence tourisme détenue par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,

Vu la délibération du 22 novembre 2016 créant l'EPIC Office de Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord,

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L-133-10-1, D. 133-20 et suivants,

Vu la réforme du classement des Offices de Tourisme entrée en vigueur le 24 juin 2011,

Le Vice-Président en charge de l'Economie et du Tourisme, Jean-Marc GOUIN, explique que, conformément à la convention d'objectifs passée entre la CCBDP et l'OT des Bastides Dordogne Périgord (délibération N° 2017-02-4 du 14 février 2017), et suite à la demande de l'Office du Tourisme, la Communauté de Communes Dordogne-Périgord peut demander le classement de l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord en catégorie II.

L'arrêté du 12 novembre 2010 le définit comme suit :

"L'office de tourisme classé dans la catégorie II correspond à une structure de taille moyenne, intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation touristique homogène et cohérent. Son équipe est nécessairement pilotée par un responsable ou par un directeur. La structure propose des services variés plus importants que ceux des offices relevant de la catégorie III de nature à générer des ressources propres. L'office de tourisme de catégorie II développe une politique de promotion ciblée et met en œuvre des outils d'écoute de la clientèle de nature à améliorer la qualité des services rendus et de ceux de ses partenaires œuvrant dans sa zone géographique d'intervention."

La demande de classement en catégorie II se fait auprès de la préfecture qui a deux mois pour instruire le dossier. Au delà de ces deux mois, le dossier est considéré comme rejeté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à faire une demande auprès de la Préfecture afin d'obtenir le classement en catégorie II de l'Office du Tourisme Bastides, Dordogne Périgord.

DECISIONS DU PRESIDENT

12 – Marché de Maîtrise d'œuvre – réhabilitation du système de collecte des eaux usées et renouvellement du transfert et de l'unité de traitement des eaux usées de Cadouin – fixation du forfait définitif de rémunération – opération collecte des eaux usées

VU l'avenant de transfert du marché de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation du système de collecte des eaux usées et le renouvellement du transfert et de l'unité de traitement des eaux usées de Cadouin,

Vu la présentation en date du 7 avril 2017 par le maître d'œuvre de l'élément AVANT PROJET concernant la phase « **opération de réhabilitation du système de collecte des eaux usées de Cadouin** », et sa validation par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre peut être arrêté et fixé par voie d'avenant,

l'avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec la **SARL INFRA CONCEPT SN** est approuvé. **Il fixe le forfait définitif de rémunération pour la mission « opération réseau de collecte » comme suit :**

- Forfait définitif de rémunération 5 230.50 € HT (6 276.60€ TTC)

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget annexeAssainissement Collectif
- SectionInvestissement
- Opération N°25
- Articles2317

13 – cession ferraille à la SARL ARTASO

CONSIDERANT que le vieux godet, la vieille fourche et divers tubes en fer ne servent plus aux services techniques de la CCBDP ;

Le lot de ferraille est cédé pour la somme de 170,00 euros à la SARL ARTASO.

14 – MARCHE DE FOURNITURES –Fourniture et Pose de Mobilier sur les sentiers de randonnée de la CCBDP

VU la proposition de la commission achat du 27 AVRIL 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de fournitures concernant la fourniture et la pose de mobilier sur les sentiers de randonnée – commune de Couze et Saint-Front, Lalinde, Lanquais et Varennes,

Une consultation a eu lieu du 22 mars 2017 au 12 avril 2017.

SARL PIC BOIS PYRENEES – 35 Route de Bagnères – 65190 TOURNAY

- Lot unique
- Taux de la TVA..... 20%
- Montant HT 26 350.00 € HT
- Montant TTC..... 31 620.00 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Section Investissement – Opération N°39 - article 2317

15 – Marché de service – Entretien du service d'assainissement collectif de LALINDE

Vu le marché initial de services concernant l'entretien des réseaux d'assainissement collectif du Beaumontois attribué au SIAEP de Lalinde par décision en date du 10 décembre 2014 ;

VU, le marché complémentaire « entretien du service d'assainissement collectif de Lalinde » à passer avec le SMDE 24 concernant l'entretien du service d'assainissement collectif (Réseau, PR, STEP) de Lalinde à compter du 15 avril 2017;

Un marché complémentaire est conclu avec le **SMDE 24** (Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne) - 6 Bd de Saltgourde – CS 50001 (*Centre d'exploitation : Régie des Eaux de la Dordogne - Rue Jean Moulin – 24150 Lalinde*) relatif à **l'entretien du service d'assainissement collectif (réseau, PR, STEP) de Lalinde à compter du 15 avril 2017**.

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget annexeAssainissement Collectif
- SectionExploitation
- Opération N°néant
- Articles618

16 – MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement du Bourg d'Urval- Avenant N°1

VU la proposition de la commission achat du 27 AVRIL 2017 dans le cadre du marché de travaux d'aménagement du bourg d'URVAL, et plus particulièrement les modifications prévues à l'avenant N°1 portant en termes de travaux sur le réseau d'eau pluviale, de voirie, d'espaces verts;

L'avenant N°1 au marché de travaux passé avec l'entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE (décision N°2016-16 – Montant initial global : 136 122.34€ - dont CCB DP 61 389.61€ HT) est approuvé.

Montant de l'avenant N°1 :

- Taux de la TVA 20%
- Montant HT 12 425.38 € HT
- Montant TTC..... 14 910.46 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Section Investissement – Opération N°39 - article 458127

17 – MARCHE DE TRAVAUX –Aménagement du Bourg de Montferrand du Périgord

VU la proposition de la commission achat du 24 mai 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de travaux concernant l'aménagement du Bourg de Montferrand du Périgord,

Une consultation a eu lieu du 20 avril 2017 au 11 mai 2017.

l'entreprise retenue est :

- **SAS ENTREPRISE TRAVAUX ROUTIERS** – Route de Beaumont du Périgord – 24150 BAYAC
- **Lot unique**
- Taux de la TVA 20%
- Montant HT 187 513.91 € HT
- Montant TTC..... 225 016.69 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Budget Principal - Section Investissement – Opération N°17 - article 2317

18 – MARCHE DE SERVICES –Entretien des sentiers de randonnée

VU la proposition de la commission achat du 24 mai 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de services concernant l'entretien des sentiers de randonnée de la CCBDP,

Une consultation a eu lieu du 03 mai 2017 au 16 mai 2017.

L'entreprise retenue est :

- **GROUPEMENT d'INTERET AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE – La Grave Basse – 24150 MAUZAC ET GRAND CASTANG**
- **Lot unique**
 - Taux de la TVA..... 20%
 - Montant HT 19 850.00 € HT
 - Montant TTC..... 23 820.00 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Budget Principal - Section de Fonctionnement – Chapitre 011 – art. 615231

19 – MARCHE DE TRAVAUX –Travaux sur voirie 2017 – LOT 2 SECTEUR BASSIN LINDOIS

VU la proposition de la commission achat du 31 mai 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande alloti concernant des travaux sur la voirie de la CCBDP, et plus particulièrement concernant le lot N°2 Secteur : Bassin Lindois

Une consultation a eu lieu du 09 mai 2017 au 24 mai 2017.

L'entreprise retenue est :

- **SAS ENTREPRISE DE TRAVAUX ROUTIERS**
Route de Beaumont du Périgord 24150 BAYAC
350 466 942 00017
- **Lot N°2 - Secteur : Bassin Lindois**
- Montant de l'offre sur la base du détail estimatif destiné à juger les offres :
 - Taux de la TVA..... 20%
 - Montant HT189 710.50 € HT
 - Montant TTC..... 227 652.60 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Budget Principal - Section d'investissement – opération N°40 et de fonctionnement, chapitre 011

20 – MARCHE DE TRAVAUX –Travaux sur voirie 2017 – LOT 3 SECTEUR BEAUMONT

VU la proposition de la commission achat du 31 mai 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande alloti concernant des travaux sur la voirie de la CCBDP, et plus particulièrement concernant le lot N°3 Secteur : Beaumont

Une consultation a eu lieu du 09 mai 2017 au 24 mai 2017.

L'entreprise retenue est :

- **SAS ENTREPRISE DE TRAVAUX ROUTIERS**
Route de Beaumont du Périgord 24150 BAYAC
350 466 942 00017
- **Lot N°3 - Secteur : Beaumont**
- Montant de l'offre sur la base du détail estimatif destiné à juger les offres :
- Taux de la TVA20%
- Montant HT378 154.50 € HT
- Montant TTC.....453 785.40 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Budget Principal - Section d'investissement – opération N°40 et de fonctionnement, chapitre 011

21 – MARCHE DE TRAVAUX –Travaux sur voirie 2017 – LOT 4 SECTEUR LA LOUYRE

VU la proposition de la commission achat du 31 mai 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande alloti concernant des travaux sur la voirie de la CCBDP, et plus particulièrement concernant le lot N°4 Secteur : La Louyre

Une consultation a eu lieu du 09 mai 2017 au 24 mai 2017.

L'entreprise retenue est :

- **SAS EUROVIA AQUITAINE**
Rue Louis Armand 24100 BERGERAC
414 537 142 00070
- **Lot N°3 - Secteur : La Louyre**
- Montant de l'offre sur la base du détail estimatif destiné à juger les offres :
- Taux de la TVA20%
- Montant HT95 991.79 € HT
- Montant TTC.....115 190.15 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –

- Budget Principal - Section d'investissement – opération N°40 et de fonctionnement, chapitre 011

(annule et remplace la décision N°19)

VU la proposition de la commission achat du 31 mai 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande alloti concernant des travaux sur la voirie de la CCBDP, et plus particulièrement concernant le lot N°2 Secteur : Bassin Lindois

Une consultation a eu lieu du 09 mai 2017 au 24 mai 2017.

L'entreprise retenue est :

- **Groupement solidaire**
- **SAS ENTREPRISE DE TRAVAUX ROUTIERS**
Route de Beaumont du Périgord 24150 BAYAC
350 466 942 00017

Cotraitant : SAS EUROVIA

Zone Industrielle – Rue Louis Armand
24106 BERGERAC CEDEX
414 537 142 00070

- **Lot N°2 - Secteur : Bassin Lindois**
- Montant de l'offre sur la base du détail estimatif destiné à juger les offres :
 - Taux de la TVA..... 20%
 - Montant HT.....189 710.50 € HT
 - Montant TTC..... 227 652.60 € TTC

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord –
Budget Principal - Section d'investissement – opération N°40 et de fonctionnement, chapitre 011

QUESTIONS DIVERSES

DESSERTE FERROVIAIRE DE BERGERAC

Monsieur le Président explique qu'il participait ce jour au comité de pilotage avec, entre autres, le Préfet de Région concernant l'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac. Une prochaine réunion de travail aura lieu le 12 juillet.

Christian ESTOR explique qu'il y aura une augmentation importante des coûts initialement prévus pour cette opération financière (doublement du prix par rapport à ce qui était inscrit au CPER). La question majeure est celle de l'engagement financier des différents partenaires. Les modalités d'échelonnement des financements doivent aussi être abordées. S'il est évident que cette ligne est essentielle à ce territoire et qu'à ce titre les collectivités y ont un rôle important, les contraintes budgétaires de ces dernières nécessitent des engagements financiers de L'Etat, la Région et SNCF Réseau.

Monsieur ESTOR informera le conseil au fur et à mesure de l'avancée du dossier.

ZONES DEFAVORISEES SIMPLES

Monsieur Philippe GONDONNEAU, Vice Président en charge de l'aménagement du territoire et de la politique environnementale, prend la parole pour expliquer que l'Union Européenne a engagé une révision des Zones Défavorisées Simples dans l'ensemble des pays européens. Ce zonage permet la prise en compte des contraintes liées aux spécificités des territoires (pentes, conditions pédoclimatiques...) pour les exploitations agricoles. Ce nouveau zonage s'appliquera à partir de 2018.

Ce dispositif permet de compenser les contraintes territoriales sur les coûts de mise en production des agriculteurs et se traduit par le versement aux éleveurs de l'ICHN (Indemnité Compensatoire pour Handicap Naturel).

Philippe GONDONNEAU explique que les conséquences pour notre département selon les cartes provisoires du 12 avril dernier seraient très importantes :

- Un déclassement de près de 30 communes au niveau du département dont 10 communes situées sur le territoire de notre communauté de communes (SAINT-AGNE, SAINTE CROIX DE BEAUMONT, RAMPIEUX, LOLME, SAINT ROMAIN DE MONPAZIER, MARSALES, LAVALADE, SAINT CASSIEN, GAUGEAC ET CAPDROT).

- Un impact sur plus de 19 exploitations bénéficiaires de l'ICHN

Dans la situation de crise et de tension dans laquelle se trouvent nos éleveurs, la perte de l'ICHN signerait l'arrêt de l'activité pour nombre d'entre eux, avec des répercussions très fortes sur le maintien des zones herbagères et l'élevage extensif mais également pour nos territoires ruraux et pour l'environnement (qualité de l'eau, biodiversité...)

Le Vice Président propose ainsi au conseil de la communauté de communes des Bastides, Dordogne-Périgord d'adresser un courrier à Madame La Préfète de la Dordogne pour que la spécificité et les enjeux de notre territoire d'élevage soient pris en compte afin de pouvoir réintégrer nos 10 communes dans la future carte des Zones Défavorisées Simples.

REMISE DES MEDAILLES DU PERSONNEL

Monsieur Bernard ETIENNE, Maire de Lolme, prend la parole afin de faire part de la satisfaction à la fois des élus et des agents concernant la rencontre du 30 mai 2017 pour la remise des médailles du personnel.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h30.

ANNEXES

Tableau des attributions de compensation

AC Prévisionnelles 2017	AC 2016	Entrée de TREMOLAT	Entretien bourg	AC Prévisionnelles	Voirie	AC Définitives
		+	+		+	
ALLES-SUR-DORDOGNE	- 25 266,00		350,00	- 24 916,00		- 24 916,00
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	9 409,00		700,00	10 109,00		10 109,00
BOUILLAC	- 2 806,00		350,00	- 2 456,00		- 2 456,00
CALES	16 204,00		700,00	16 904,00		16 904,00
LE BUISSON-DE-CADOUIN	- 70 337,00		14 700,00	- 55 637,00		- 55 637,00
PONTOURS	- 11 302,00		700,00	- 10 602,00		- 10 602,00
URVAL	- 8 395,00		700,00	- 7 695,00		- 7 695,00
BIRON	- 297,00			- 297,00		- 297,00
CAPDROT	39 765,00			39 765,00		39 765,00
GAUGEAC	- 1 476,00			- 1 476,00		- 1 476,00
LAVALADE	1 364,00			1 364,00		1 364,00
LOLME	2 136,00			2 136,00		2 136,00
MARSALES	- 18 476,00			- 18 476,00		- 18 476,00
MONPAZIER	3 621,00			3 621,00		3 621,00
SAINT-AVIT-RIVIERE	14 543,00			14 543,00		14 543,00
SAINT-CASSIEN	3 772,00			3 772,00		3 772,00
SAINT-MARCORY	11 632,00			11 632,00		11 632,00
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	16 051,00			16 051,00		16 051,00
SOULAURES	20 509,00			20 509,00		20 509,00
VERGT-DE-BIRON	- 11 131,00			- 11 131,00		- 11 131,00
BAYAC	72 470,00		700,00	73 170,00		73 170,00
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	83 093,00		12 950,00	96 043,00		96 043,00
BOURNIQUEL	- 15 269,00		350,00	- 14 919,00		- 14 919,00
MOLIERES	- 17 120,00		1 750,00	- 15 370,00		- 15 370,00
MONSAC	431,00		1 750,00	2 181,00		2 181,00
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	4 933,00		1 750,00	6 683,00		6 683,00
NAUSSANNES	- 10 258,00		700,00	- 9 558,00		- 9 558,00
RAMPIEUX	- 35 395,00		350,00	- 35 045,00		- 35 045,00
SAINT-AVIT-SENIEUR	- 25 187,00		1 750,00	- 23 437,00		- 23 437,00
SAINTE-CROIX	- 27 290,00		350,00	- 26 940,00		- 26 940,00
COUZE-ET-SAINT-FRONT	- 9 706,00		5 250,00	- 4 456,00		- 4 456,00
LALINDE	702 728,00		18 200,00	720 928,00		720 928,00
LANQUAIS	- 17 252,00		1 750,00	- 15 502,00		- 15 502,00
VARENNES	- 8 263,00		1 750,00	- 6 513,00		- 6 513,00
BANEUIL	370 866,00			370 866,00		370 866,00
CAUSE-DE-CLERANS	8 987,00			8 987,00		8 987,00
LORAC-SUR-LOUYRE	13 026,00			13 026,00	- 14 214,00	- 1 188,00
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	127 303,00			127 303,00		127 303,00
PEZULS	2 600,00			2 600,00		2 600,00
PRESSIGNAC-VICQ	37 773,00			37 773,00		37 773,00
SAINT-AGNE	97 196,00			97 196,00	- 21 647,00	75 549,00
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	380 734,00			380 734,00		380 734,00
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	67 498,00			67 498,00		67 498,00
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	17 924,00			17 924,00		17 924,00
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	22 003,00			22 003,00		22 003,00
VERDON	2 235,00			2 235,00		2 235,00
TREMOLAT		142 679,00		142 679,00		142 679,00
TOTAL	1 835 580,00	142 679,00	67 550,00	2 045 809,00	- 35 861,00	2 009 948,00

	COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
---	--

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP), représentée par Monsieur Christian ESTOR, Président de la communauté de communes, agissant en tant que maître d'ouvrage, autorisé par délibération N°..... en date du faisant élection de domicile au 36 boulevard de Stalingrad – 24 150 Lalinde

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD24) représentée par Monsieur MAGNE, son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Mission d'assistance à Maître d'ouvrage

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission comprend les tâches suivantes :

⇒ Rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2016:

Le RPQS intégrera l'ensemble des données des services présents sur le territoire de la CCBDP soit : BADEFOLS/DORDOGNE, BAYAC, BEAUMONTOIS, BIRON, LE BUISSON DE CADOUIN, CAPDROT, COUZE ST FRONT, LALINDE, LOLME, MAUZAC ET GRAND CASTANG, MOLIERES, MONFERRAND, MONPAZIER, ST AVIT SENIEUR, ST CAPRAISE DE LALINDE, STE FOY DE LONGAS, TREMOLAT.
(Il est entendu que BADEFOLS, STE FOY DE LONGAS et LALINDE ont déjà réalisé leur RPQS 2016).

⇒ Rédaction du RPQS d'assainissement non collectif 2016 (ensemble des communes du territoire),

⇒ Saisie des données sur l'Observatoire National des services d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à 3.300 € à laquelle s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20%, la rémunération s'élèverait à 3.960 € TTC.

La prestation de l'ATD sera rémunérée pour 50 % à la signature de la convention et pour 50 % sur présentation d'une note d'honoraires à l'issue de la mission.

1/2

AR PREFECTURE

024-200034833-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 23/06/2017

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La présente convention décrit la mission d'assistance de l'Agence Technique Départementale pour l'opération considérée. L'Agence agit auprès de son adhérent comme une composante de la maîtrise d'ouvrage sans notion de délégation ou de mandat. Elle n'est en aucun cas une mission de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 - DELAIS

L'Agence technique s'engage à rendre les RPQS avant le 30 novembre 2017.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le 2 juin 2017.

Le Président de l'Agence Technique
Départementale

P/0

Jean Michel MAGNE


Le Président de la CC BASTIDES DORDOGNE
PERIGORD

Christian ESTOR



SATESE
Service d'Assistance Technique
à l'Épuration et au Suivi des Eaux

Convention

de suivi technique des systèmes d'assainissement

Entre

L'Agence Technique Départementale, 2 Place Hoche – 24 000 PERIGUEUX, représenté par le Président Monsieur Jean-Michel MAGNE,

Désignée ci-après l'Agence Technique Départementale

Et

La Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

36 Boulevard Stalingrad – 24 150 LALINDE, représentée par le Président, Monsieur Christian ESTOR, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante en date du,

Désigné ci-après le Maître d'ouvrage,

AR PREFECTURE	
024-200034822-170620-2017_06-19-DE-61 av W. Churchill – 24 660 COULOUNIEUX CHAMIER – Tél : 05 53 06 85 60	Regu le 23/06/2017
ATD – 2 place Hoche – 24 000 PERIGUEUX – Tél : 05 53 06 65 65 - Fax : 05 53 09 44 33	

PREAMBULE

L'article 73 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret du 26 décembre 2007 définissent le cadre d'action et les modalités d'intervention des services d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

Ces dispositions sont codifiées par les articles L.3232-1-1 et R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu du décret du 26 décembre 2007, votre collectivité est réputée non éligible. Dans ce cas, il appartient à la collectivité de respecter les règles de la concurrence pour l'attribution de la convention de suivi technique du SATESE. Or, conformément aux délibérations respectives du 15 novembre 2013 pour le Conseil Général et du 18 novembre 2013 pour l'Agence Technique Départementale (ATD), le Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) a été rattaché à l'ATD au 1^{er} janvier 2014.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a la compétence en matière d'assainissement collectif, en vertu de.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance technique fournies par l'Agence Technique Départementale au Maître d'ouvrage, dans les domaines de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 – LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions d'assistance ne suppléent pas le travail de gestion et d'exploitation, qui restent sous l'entière responsabilité du Maître d'ouvrage et de son exploitant. Ceux-ci restent seuls juges de la suite à réserver aux recommandations du SATESE

L'Agence Technique Départementale ne se substitue pas aux missions de maîtrise d'œuvre et ne peut être tenue responsable en cas de défaillance des installations.

L'Agence Technique Départementale ne se substitue pas non plus au Maître d'Ouvrage et à l'exploitant en ce qui concerne la production des documents liés à l'activité du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Enfin, cette convention n'inclue pas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces missions, liées à une opération ou à un projet, font l'objet d'une convention spécifique.

AR PREFECTURE
024-200034833-20170620-2017_06_10-DE
Reçu le 23/06/2017

ARTICLE 3 – Détail des prestations proposées au Maître d'ouvrage

Station d'épuration	Capacité (EH)	Bilan réglementaire	Visite avec analyse	Visite d'assistance	Contrôle de l'autosurveillance	Mesure de débit			Coût € HT
						Pompes relevage	chasse hydraulique	Pompes boues	
Badefols sur Dordogne	690	1	1	-	-	2	4	-	1 280
Bayac	320	-	1	1	-	6	-	-	730
Beaumont	1 083	2	-	1	-	5	-	-	2 100
Biron	140	-	1	-	-	-	-	-	300
Monpazier	900	1 + 1 bilan 24 h	1	1	-	-	-	-	2 350
Couze et St Front	1 000	2	-	1	-	6	-	1	2 160
Lalinde	3 600	-	-	2	1	11	-	2	1 990
Le Buisson de Cadouin	2 450	-	1	-	1	2	1	-	1 290
Cadouin	450	-	1	1	-	2	-	-	810
Lolme	205	1	-	1	-	-	1	-	1 080
Mauzac et Grand Castang	900	1	1	1	-	4	2	-	1 530
Molières	200	-	1	1	-	2	-	-	610
Montferrand du Périgord	105	-	1	1	-	2	-	-	610
St Avit Sénieur	450	-	1	1	-	-	1	-	580
La Roque	14	-	-	2	-	-	-	-	500
Ste Foy de Longas	80	-	1	1	-	2	1	2	640
Trémolat	2 000	2	-	1	-	2	-	3	2 100
Rocamadour	30		1	1					550
TOTAL									21 210

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition de l'Agence Technique Départementale toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le personnel du SATESE est autorisé à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage.

Lorsque des risques liés à l'intervention des techniciens du SATESE sur les installations d'assainissement sont avérés, le maître d'ouvrage s'engage à rédiger un plan de prévention, conformément aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le Maître d'ouvrage s'engage à prévenir sans délai le SATESE de toute anomalie ou dysfonctionnement majeur des installations. A ce titre il informera en parallèle le Service Départemental Police de l'Eau (SDPE).

AR PREFECTURE

024-200034833-20170620-2017_06_10-DE
Reçu le 23/06/2017

A chaque intervention, le Maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique.

Les engagements ci-dessus doivent être portés à la connaissance du délégataire assurant le cas échéant l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'ouvrage sera systématiquement informé au préalable des interventions du SATESE.

L'Agence Technique Départementale s'engage à :

- apporter les prestations mentionnées à l'article 3 de cette convention,
- communiquer au Maître d'ouvrage les rapports relatifs aux prestations effectuées,
- ne pas diffuser les données et informations, ci-dessus visées, à des fins commerciales (démarchages...),

Le SATESE n'interviendra pas sur les ouvrages si les conditions de sécurité élémentaires ne sont pas respectées.

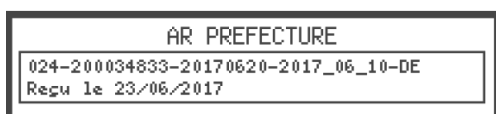
ARTICLE 6 – DIFFUSION DES DONNEES

Le Maître d'ouvrage autorise le SATESE à exploiter les données recueillies dans le cadre de l'activité ci-dessus décrite et notamment à informer les partenaires institutionnels (services de l'Etat, Agence de l'eau) et le Maître d'œuvre retenu par la collectivité, le cas échéant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie, pour la durée de la convention, le Maître d'ouvrage s'engage à verser à l'Agence Technique Départementale **une contribution de 21 210 € HT soit 25 452 € TTC** (au taux de TVA de 20%).

L'Agence Technique Départementale émettra, au deuxième trimestre, un titre de recette à l'intention du Maître d'ouvrage.



ARTICLE 8 - PRESTATIONS EXCLUES DE LA CONVENTION

Le coût des analyses relevant des obligations réglementaires (bilan réglementaire d'autosurveillance, contrôle annuel de l'autosurveillance et analyses des boues d'épuration) reste à la charge du Maître d'ouvrage. Ce coût sera facturé par le Laboratoire Départemental de la Dordogne (montants indiqués à titre indicatif dans l'annexe 1)

Tout suivi technique ou scientifique particulier des installations ne relevant pas des prestations décrites à l'article 3, fera l'objet d'une convention spécifique avec une tarification distincte.

Remarque : le coût des analyses pour les prélèvements effectués par le SATESE dans le cadre de la présente mission et hors prestations réglementaires est inclus dans présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le 29 mai 2017

Le Président de l'Agence Technique
Départementale de la Dordogne,

Jean-Michel MAGNE

Le Président de la communauté de communes
Bastides Dordogne Périgord,


Christian ESTOR



Annexe 1

Coûts indicatifs pour les analyses d'eaux usées et de boues d'épuration

Tarifs issus du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Dordogne pour l'année 2016 conformément aux paramètres demandés dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 :

	Coût unitaire (€ TTC)	Soit pour 2 bilans/an (€ TTC)	Soit pour 4 bilans/an (€ TTC)
Eau brute et eau traitée Hors filière lagunage	225,72	451,44	902,88
Eau brute et eau traitée Filière lagunage	263,52	527,04	1054,08

	Coût unitaire (€ TTC)
Analyse complète de boues (valeur Agro + Oligo-éléments + Eléments Métalliques Traces + Composés Traces Organiques)	396
Analyse simplifiée de boues (valeur Agro + Eléments Métalliques Traces)	156

AR PREFECTURE
024-200034833-20170620-2017_06_10-DE
Reçu le 23/06/2017

Tableau des effectifs de la communauté de communes



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JUILLET 2017

Catégories	Effectifs pourvus						Emplois vacants	Effectifs budgétaires
	Titulaires ou Stagiaires			Non Titulaires				
	TC	TNC	Durée Hebdo.	TC	TNC	Durée Hebdo.		
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Emploi Fonctionnel								
Directeur général des services	A	1						1
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux								
Attaché hors classe	A	3					1	3
Attaché	A	1			1			2
Cadre d'emplois : Rédacteurs								
Rédacteur	B	1			3			4
Rédacteur principal 2ème cl	B	3			1			4
Rédacteur principal 1ère cl	B	1			3			4
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs								
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	6	1	10				7
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	2	1	30				3
Adjoint administratif	C	4						4
Adjoint administratif	C		1	32				1
Adjoint administratif	C		1	24				1
FILIERE TECHNIQUE								
Cadre d'emplois : techniciens								
Technicien principal 1ère cl	B	1						1
Cadre d'emplois : Agents de Maîtrise								
Agent de maîtrise principal	C	4						4
Agent de maîtrise	C						1	0
Cadre d'emplois : Adjointes techniques								
Adjoint technique principal 1ère cl	C	5						5
Adjoint technique principal 1ère cl	C		1	28				1
Adjoint technique principal 2ème cl	C	5					1	5
Adjoint technique	C	18						18
Adjoint technique	C		1	29,5				1
Adjoint technique	C		1	18				1
Adjoint technique	C				1	16,82		1
Adjoint technique	C				1	4,28		1
Adjoint technique	C		1	30				1
Adjoint technique	C				1	17		1
Adjoint technique	C				1	15		1
Adjoint technique	C				1	4,75		1
Adjoint technique	C		1	31				1
Adjoint technique	C		1	33				1
Adjoint technique	C		1	20,75				1
Adjoint technique	C		1	27				1
Adjoint technique	C		1	20				1
FILIERE ANIMATION								
Cadre d'emplois : animateurs								
Animateur principal 1ère cl	B						1	0
Animateur	B	1						1
Cadre d'emplois : adjoints d'animation								
Adjoint d'animation principal 2ème cl	C		1	17				1
Adjoint d'animation	C	3						3
Adjoint d'animation	C				2	14,13		2
Adjoint d'animation	C				1	4,98		1
Adjoint d'animation	C				1	17,98		1
Adjoint d'animation	C				1	4		1
Adjoint d'animation	C				1	5,25		1
Adjoint d'animation	C				1	11		1
Adjoint d'animation	C				3	3,36		3
Adjoint d'animation	C						1	0
Adjoint d'animation	C				1	2,36		1
Adjoint d'animation	C				1	5		1
Adjoint d'animation	C				1	14,51		1
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Cadre d'emplois : éducateurs jeunes enfants								
Educateur jeunes enfants	B				1	28		1
Educateur principal jeunes enfants	B	1						1
Cadre d'emplois : auxiliaires de puériculture								
Auxiliaire de puériculture principal 1ère cl	C	2						2
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	C	2						2
Cadre d'emplois : agents sociaux								
Agent social principal 1ère cl	C		1	32				1
Agent social principal 2ème cl	C		1	30				1
Agent social principal 2ème cl	C		1	31,5				1
Agent social	C	2						2
Agent social	C		2	28				2
Agent social	C	1						1
Cadre d'emplois : ASH								
Agent sp. Principal 2ème cl	C		1	21,5				1
TOTAL BUDGETAIRE								
		57	20		8	19	5	114

024-200034000-20170620-2017_06_12-DE
Reçu le 22/06/2017

Le Président

Christian ESTOR



Nouveaux statuts du SYGED

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 44
Membres présents : 44
Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Pascal DELTEIL

Délibération n° 2017-02

L'an Deux Mille dix-sept, le Jeudi 23 mars à 18 H 30,
les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 44 puis 42 à Saint-Laurent-des-Vignes, salle des Fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 15/03/2017.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Eléonore BAGES (remplace Dominique MORTEMOUSQUE), Annick CAROT, Nathalie FABRE, Christine VERGEZ (remplace Michel CALES), Jacqueline VANDENABEELE (1) (remplace Daniel RABAT), Messieurs Daniel DOILLON, Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Jean-Louis DUPUY, André BONHOMME (remplace Dominique TREMBLET), Alain CHANUT, Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPPELLET, Patrick CONSOLI, Christophe GAUTHIER, Joël PREVOT, Jean-Michel BOURNAZEL, Sébastien BOURDIN, Christophe MAMONT, Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Jean-Pierre DEBREGEAS (remplace Maryse CEOLA), Jean-Paul JAMMES, Henri TONELLO (remplace Jean LACOTTE), Jérôme BETAÏLE, Jean-Jacques LAGNEBRE, Lucien POMEDIO, Vianney d'HAUTEFEUILLE, Jean-Maurice BOURDIL (remplace Gérard BAILLY), Jean-Claude CASTAGNER, Alain LEGAL, Henri DELAGE (2), Christian ESTOR, Philippe GONDONNEAU, Jean-Marc GOUIN, Roland KUPCIC (remplace Fabrice DUPPI), Christian BOURRIER, Jean Pierre PRETTE, Gérard MARTIN.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Maryse CEOLA, Sylvie RIALLAND, Messieurs Dominique TREMBLET, Daniel RABAT, Jean LACOTTE, Gérard BAILLY, Fabrice DUPPI, Michel CALES, Dominique MORTEMOUSQUE, Didier AYRÉ, Didier GOUZE, Philippe PUYPONCHET, Claude CARPE, Jean-Louis LAFAGE, Thierry DEGUILHEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Olivier DUPUY

- (1) Partie au cours du point 9 de l'ordre du jour "Régime indemnitaire des élus – Indemnité de fonction"
- (2) Parti au cours du point 9 de l'ordre du jour "Régime indemnitaire des élus – Indemnité de fonction"

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DDI/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DDI/2016/0181 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord à la commune de Trémolat à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le changement de siège du syndicat au 1^{er} janvier 2016,
il convient de modifier les statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Par ailleurs, M. le Président propose aux membres du comité syndical une modification relative au nombre de vice-présidents. Leur nombre passerait de deux à quatre, étant précisé que :

- il sera procédé ce jour à l'élection de deux vice-présidents en vertu des statuts actuellement en vigueur,
- l'élection de deux vice-présidents supplémentaires ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts telle que présentée.

Les modifications des statuts du syndicat mixte proposées sont les suivantes :

Article 1er – Dénomination, composition

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

AR PREFECTURE
024-200034833-20170620-2017_06_14-DE
Reçu le 22/06/2017

RF BERGERAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/04/2017 024-200027134-20170323-2017_02-DE

La communauté d'agglomération Bergeracoise
La communauté de communes Portes Sud Périgord
La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord
un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (Sy.Co.Te.B.).

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de La Tour à Bergerac.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
De 8 000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
De 15 000 habitants à 25 000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants
Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose aux membres du Comité de statuer sur le principe de la modification des articles 1, 3, 5, et 8 des statuts du SyCoTeB telle que ci-dessus détaillée.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 06/04/2017
et de la publication, le 11/04/2017

Le Président du Comité Syndical,

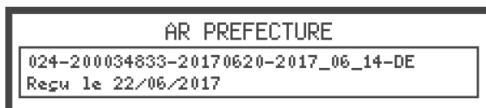
Pascal DELTEIL



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 23 mars 2017,

Le Président du Comité Syndical,

Pascal DELTEIL



Statuts

du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois

PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bergeracois est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement durable et concerté en matière d'urbanisme, d'habitat, de transports, de développement économique, de services, de culture, de tourisme et d'environnement, agriculture.

Espace de réflexion partagée, le SCoT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, les chambres consulaires, le Conseil Départemental, ...

Le SCoT du Bergeracois regroupe des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la loi a confié la compétence SCoT au nombre de leurs compétences obligatoires.

Article 1er – Dénomination, composition

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté d'agglomération Bergeracoise
- La communauté de communes Portes Sud Périgord
- La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (Sy.Co.Te.B.).

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCoT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas thématiques et leur mise en cohérence

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations et des objectifs du SCoT
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCoT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Article 3 – Siègle

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de La Tour à Bergerac.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

- Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
- De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
- De 15 000 habitants à 25000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants
- Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

AR PREFECTURE

024-200034833-20170620-2017_06_14-DE
Regu le 22/06/2017

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de toutes dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Président (e)

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 – Commissions consultatives

Le comité syndical crée des commissions consultatives sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales.

AR PREFECTURE

024-200034833-20170620-2017_06_14-DE
Regu le 22/06/2017

Article 11 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent.

Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- des subventions et recettes diverses,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts éventuels,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical peuvent être le cas échéant redéfinies dans le cadre d'une modification des statuts. Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du trésor de Bergerac municipale et banlieue.

Article 15 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

Article 17 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

